

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1892.

### PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
NOMINATIONS dans l'Ordre de la Légion d'honneur.....	830
NOMINATION d'un officier de l'Instruction publique.....	830
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Charleval (Eure).....	830
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Châteaurenault (Indre-et-Loire).....	831
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris à Montrouge (Seine).....	831
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Argilly (Côte-d'Or).....	832
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Nuits (Côte-d'Or).....	832
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris à Clamart (Seine).....	833
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).....	833
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Rennes (Ille-et-Vilaine).....	834
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Vezelise (Meurthe-et-Moselle).....	834
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> à Bohain (Aisne).....	834
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Gaudry (Nord).....	835
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à <i>conversations taxées</i> au Gateau (Nord).....	835
ARRÊTÉ ministériel fixant les taxes téléphoniques interurbaines échangées entre Nuits et Argilly (Côte-d'Or).....	836
ARRÊTÉ ministériel fixant les taxes téléphoniques interurbaines échangées entre Châteaubriant, Issé et Nantes.....	836
ADMISSION à l'École professionnelle supérieure. — 1 <sup>re</sup> section. — Session 1892-1893.....	837

### DEUXIÈME PARTIE.

NOTE-CIRCULAIRE du 31 juillet 1892. — Accidents de chemins de fer. — Avis à donner à l'inspection générale des postes et des télégraphes.....	837
MODIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	838
MODIFICATIONS à l'Instruction T.....	840
FRANCHISES télégraphiques. — Ministère des travaux publics. — Ingénieurs de la navigation.....	841
MODIFICATIONS aux dispositions concernant l'habillement des sous-agents de l'exploitation...	841
TRANSMISSION des formules de remboursement entre les recettes principales et les succursales de la Caisse nationale d'épargne.....	851
ÉQUIVALENTS des taxes de l'Union postale.....	852
ERRATUM au tarif international des postes.....	852
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de Marseille à la côte occidentale d'Afrique.....	853

FRANCHISES postales. — Correspondance des militaires ou marins en service dans les établissements du Bénin.....	858
CAISSE nationale des retraites. — Notifications diverses .....	858
MODIFICATIONS et additions à la nomenclature des rues de Paris.....	860
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1892.....	860

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.*

Par décret du Président de la République en date du 14 juillet 1892, rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

1° Au grade d'officier :

M. **Berger** (Charles-Henry), chef de bureau à la direction générale des postes et des télégraphes, 42 ans de services; chevalier du 10 février 1880;

2° Au grade de chevalier :

M. **Bervalot** (Jean-Baptiste), chef de section à la recette principale des postes et des télégraphes de la Seine, 43 ans de services;

M. **Le Covec** (Hippolyte-Charles-Marie), directeur des postes et des télégraphes à Rennes, 37 ans de services;

M. **Wadot** (Vincent), inspecteur des postes et des télégraphes à Paris, attaché depuis 26 ans au service télégraphique de Paris, 37 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 9 juillet 1892 (décoration de la Guerre), M. **Fontaine** (François-Adolphe), commis principal des postes et des télégraphes, à Constantine, chef de section de télégraphie militaire, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

### *Nomination d'un officier de l'Instruction publique.*

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts en date du 25 juillet 1892, a été nommé officier de l'Instruction publique :

M. **Fraullt** (Joseph-Gustave-Adrien), commis principal à l'administration centrale des postes et des télégraphes, à Paris, auteur de publications administratives, 23 ans de services; officier d'Académie du 12 juillet 1886.

### *ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Charleva.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mai 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Charleval* (Eure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 11 mars 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Châteaurenault.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Châteaurenault* (Indre-et-Loire).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 juillet 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Montrouge.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Montrouge* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 12 juillet 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Argilly.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Argilly (Côte-d'Or).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Nuits.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Nuits (Côte-d'Or).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris à Clamart.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Clamart* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à l'Isle-Adam.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *l'Isle-Adam* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 juillet 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Rennes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Rennes* (Ile-et-Vilaine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vezelise.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Vezelise* (Meurthe-et-Moselle).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Bohain.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Bohain* (Aisne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Caudry.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Caudry* (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées au Gateau.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversation taxées* est autorisée au *Gateau* (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant les taxes téléphoniques interurbaines échangées entre Nuits et Argilly.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 19 octobre 1889 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Nuits et Argilly (Côte-d'Or) est fixée à cinquante centimes par unité de conversation de cinq minutes.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant les taxes téléphoniques interurbaines échangées entre Châteaubriant, Issé et Nantes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret du 19 octobre 1889 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées, par l'intermédiaire du circuit Châteaubriant-Issé-Nantes, entre Châteaubriant, Issé et Nantes, est fixée ainsi qu'il suit par unité de conversation de cinq minutes :

A cinquante centimes (0<sup>f</sup> 50) pour les conversations échangées entre Châteaubriant et Issé, et réciproquement ;

A cinquante centimes (0<sup>f</sup> 50) pour les conversations échangées entre Châteaubriant et Nantes, et réciproquement ;

A cinquante centimes (0<sup>f</sup> 50) pour les conversations échangées entre Issé et Nantes, et réciproquement.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1892.

JULES ROCHE.

---

## SERVICE DU PERSONNEL.

*Admission à l'École professionnelle supérieure. — 1<sup>re</sup> section. —  
Session 1892-1893.*

Par arrêté du 30 juillet 1892, ont été admis à la première section de l'école professionnelle supérieure, pour la session 1892-1893 :

1° Sans concours préalable, les agents dont les noms suivent, remplissant les conditions prévues par l'article 6, § 4, 6<sup>e</sup> alinéa, du décret du 29 mars 1888 :

MM. CHAVARD, inspecteur à Mont-de-Marsan ;  
DE GUÉRIN DE CAYLA, commis, Marseille, direction ;  
DOINET, commis principal, Bordeaux, recette principale ;

2° Les agents ci-dessous désignés, classés les vingt et un premiers à la suite du concours de 1892 :

MM. VERLIÈRE, commis, à Amiens ;  
LE ROUX, commis, Paris, bureau 98 ;  
MAILLARD, commis, Paris-central ;  
BRANDSTETTER, commis, service du personnel ;  
VILLEROY, commis, direction de l'exploitation postale ;  
TROUCHE, commis, Alger-direction ;  
GAUTIER, commis, Paris-central ;  
HERMAN, commis, division de la comptabilité ;  
TACHAT (Edme), commis, Lyon-central ;  
BOUFFIER, commis, Lyon-central ;  
GANter, commis, à Vierzon ;  
MIQUEL, commis, Paris, bureau n° 57 ;  
PENNEC, commis, la Bourboule ;  
PAILLON, commis, Mende-direction ;  
CHAUFOURNIER, commis, service du personnel ;  
QUEINNEC, commis, Paris-Bourse (télégraphe) ;  
BARRIER, commis, Paris-central ;  
RIBOUTHET, commis, la Rochelle-direction ;  
LIOTARD, commis, direction du matériel et de l'exploitation électrique ;  
BONAL, commis, à Clermont-Ferrand ;  
BIZET, commis, service du personnel.

## DEUXIÈME PARTIE.

## PERSONNEL.

*Note-Circulaire du 31 juillet 1892. — Accidents de chemins de fer. — Avis à donner à l'Inspection générale des postes et des télégraphes.*

Contrairement aux prescriptions de la circulaire du 18 octobre 1890, insérée au Bulletin mensuel n° 10, de 1890, page 953, l'Inspection générale n'est pas toujours informée des accidents de chemins de fer dont les agents ou sous-agents sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est rappelé d'une manière expresse aux chefs de service qu'ils doivent, en

cas d'accident, aviser télégraphiquement M. l'Inspecteur général de la circonscription en même temps que l'Administration. Ils doivent également lui adresser une expédition du rapport circonstancié qu'ils ont à établir.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

*Modifications au Tarif télégraphique.*

(Édition de juillet 1891.)

(Déjà insérées dans l'annexe au Bulletin bimensuel n° 2 du 10 août 1892.)

*A partir du 10 août :*

Page 27. — Tableau A. — En regard de « Gibraltar », lire 0 fr. 245 au lieu de 0 fr. 25.

Page 30, renvoi (3) et page 33, renvoi (1), substituer « Alhucemas » à « Albucemas ».

Entre les pages 26 et 27 (carte de l'Europe) et entre les pages 41 et 42 (carte de l'Afrique). — Sur la côte du Maroc, à l'ouest de Melilla, substituer « Alhucemas » à « Albucemas ».

Page 51. — Mexique. — Substituer 13.95 à 14.50 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Page 52. — Mexique (suite). — En regard de « Mexico-City », substituer 13.95 à 14.50 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « Tampico », substituer 14.20 à 14.80 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « Vera-Cruz-City », substituer 13.75 à 14.20 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Entre « Reyes » et « San Geronimo », inscrire « Salina Cruz » et, en regard de « Coatzacoalcos, Jaltipan, Reyes, Salina Cruz, San Geronimo, Tehuantepec et Zarabia », substituer 13.75 à 14.20 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « autres bureaux », substituer 13.95 à 14.50 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Page 56. — Antilles ou Indes occidentales (suite).

Substituer à la rédaction actuelle du renvoi (1) la rédaction suivante :

« (1) Lorsqu'il existe plusieurs stations télégraphiques dans une colonie (comme par exemple dans l'île de Cuba, à la Guadeloupe, à la Martinique, etc.), le nom de la colonie ne suffit pas pour assurer la remise des télégrammes. Les expédi-

«teurs doivent être invités à insérer dans l'adresse le nom de la station télégraphique de destination. A défaut de cette indication, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques des expéditeurs et mention de cette réserve doit être faite sur la minute par l'agent taxateur.»

**Page 57. — Costa-Rica.** — Substituer 13.05 à 13.35 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

**Même page. — Guatémala.** — Substituer 13.35 à 13.65 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

**Même page. — Honduras.** — Substituer 13.35 à 13.65 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

**Même page. — Nicaragua.** — En regard de «San-Juan-del-Sur», substituer 12.80 à 13.05 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de «Tous les autres bureaux», substituer 13.05 à 13.35 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

**Même page. — Salvador.** — En regard de «Libertad», substituer 13.15 à 13.45 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de «Tous les autres bureaux», substituer 13.35 à 13.65 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

**Page 59. — Bolivie (voie Key-West-Jamaïque-Panama).** — En regard de «La Paz», substituer 19.05 à 22.10 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

En regard de «autres bureaux», substituer 19.50 à 25.45 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

**Page 61. — Chili.** — A la suite de «Antofagasta» ajouter «Caldera, Pisagua» et, en regard de ces noms, substituer 18.05 à 21.35 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

En regard de «Iquique», substituer 18.05 à 20.30 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

En regard de «Arica», substituer 18.05 à 19.40 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

En regard de «autres bureaux», substituer 19.05 à 22.10 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

**Même page. — Colombie.** — En regard de «Buenaventura», substituer 13.15 à 13.45 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

En regard de «autres bureaux», substituer 13.35 à 13.65 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

**Même page. — Équateur.** — En regard de «Santa Helena, Guayaquil», substituer 14.20 à 14.80 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

En regard de «autres bureaux», substituer 14.50 à 15.10 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13.

**Page 63. — Pérou.** — Au lieu de «Arequipa, Islay et Puno», lire «Arequipa, Ilo, Islay, Moquega et Puno» et, en regard de ces noms, substituer 18.05 à 18.75 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de «Callao», substituer 15.75 à 16.90 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de «Chorrillos et de Lima», substituer 15.75 à 16.55 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « Mollendo », substituer 17.30 à 18.45 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « Payta », substituer 15.00 à 15.65 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « Piura », substituer 15.30 à 16.05 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « La Huaca, Sultana », substituer 16.05 à 16.90 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

En regard de « autres bureaux », substituer 16.05 à 16.90 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

**Entre les pages 57 et 58. — Carte de l'Amérique du Sud. —** Inscrire en marge l'annotation suivante :

« Les câbles entre Montevideo et Pernambouc sont doublés; ceux entre Pernambouc et Para ne le sont pas. »

**Entre les pages 85 et 86. — Carte de l'Océanie. —** Placer « Olehleh » à l'extrémité septentrionale de l'île de Sumatra, et « Laboean-Deli » sur le point de la côte orientale devant « Medan » dont il est le point d'atterrissage; puis relier Olehleh à Laboean-Deli et à Medan par un trait noir figurant un câble. Effectuer la même opération sur la carte placée entre les pages 65 et 66 et sur le Planisphère.

*A partir du 16 août seulement.*

**Page 46. —** En regard de « Madère » remplacer les taxes actuelles des colonnes 6, 7, 8 et 9 par les suivantes :

| 1.285 | 1.585 | 1.835 | 1.835 |

**Page 47. —** En regard de « Saint-Vincent (île) », remplacer les taxes actuelles des colonnes 6, 7, 8 et 9 par les suivantes :

| 3.00 | 3.30 | 3.555 | 3.555 |

**Même page. —** En regard de « San-Thiago (île) », remplacer les taxes actuelles des colonnes 6, 7, 8 et 9 par les suivantes :

| 4.13 | 4.43 | 4.68 | 4.68 |

**Page 62. — Brésil. —** Colonnes 2, 3, 4 et 5 « Aracaju », « Ceara », « Parahyba do Norte, Natal, Maroim », « Para, Maranham », « Rio-de-Janeiro », « Bahia », remplacer les taxes actuelles par les suivantes :

| 7.54 | 7.84 | 8.125 | 8.125 |

« Pernambouc :

| 6.54 | 6.84 | 7.125 | 7.125 |

« Pelotas », « Rio-Grande-do-Sul », « Santos », « Desterro (Santa-Catarina) » :

| 8.54 | 8.84 | 9.125 | 9.125 |

Autres bureaux des régions	{	du nord...	7.54	7.84	8.125	8.125
		du centre..	7.54	7.84	8.125	8.125
		du sud....	8.54	8.84	9.125	9.125

*Modifications à l'Instruction T.*

Page 65, article 56, troisième alinéa du paragraphe 3.

Remplacer les mots : « sous le timbre de la direction des services sédentaires »

par les mots : « sous le timbre du bureau des correspondances et réclamations télégraphiques ».

Page 192, article 158, § 7.

Dans l'alinéa commençant par : Il adresse d'urgence ce bulletin M....., remplacer à la cinquième et à la sixième lignes les mots : « fait suivre la feuille M à son collègue, qui la transmet d'urgence au bureau d'origine » par les mots : « transmet directement au bureau d'origine la feuille M insérée dans une enveloppe n° 537 bis. »

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Franchises télégraphiques.*

Page 75 (ancienne édition) et page 103 (nouvelle édition) — *Ministère des travaux publics.* — Substituer aux indications actuelles le libellé suivant :

Ingénieurs, conducteurs et agents de la navigation de l'Yonne et de la Seine, entre Auxerre et Paris et des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing.	}	Limitée aux correspondances de service urgentes relatives à la tenue des biefs. (Réciprocité.)
--	---	---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5<sup>e</sup> BUREAU.

*Modifications aux dispositions concernant l'habillement des sous-agents de l'exploitation.*

L'administration a décidé d'apporter aux conditions dans lesquelles s'effectue la fourniture de l'habillement plusieurs modifications applicables à partir de 1893. Les dispositions nouvelles ont été prises en vue de faire cesser, autant que possible, les inégalités existantes entre les diverses catégories de sous-agents, tout en se renfermant dans la limite des crédits alloués par la loi de finances, de répartir les effets d'une manière plus conforme aux exigences du service et de mettre fin à des abus constatés. Elles sont énumérées ci-après :

- 1° Remplacer tous les deux ans par un pantalon de toile un des deux pantalons de drap accordés annuellement aux facteurs des postes;
- 2° Remplacer tous les deux ans par un pantalon de drap le pantalon de toile accordé annuellement aux facteurs adultes et enfants des télégraphes;
- 3° Accorder le gilet, renouvelable tous les ans, aux gardiens des bureaux sédentaires des départements;
- 4° Accorder le gilet, renouvelable tous les deux ans, aux facteurs ruraux et aux facteurs enfants des télégraphes des départements;
- 5° Accorder le gilet, renouvelable tous les deux ans, aux brigadiers-facteurs, facteurs de ville, boîtiers et locaux qui portent le veston-vareuse;
- 6° Porter de un à deux ans la durée du gilet accordé aux facteurs des télégraphes qui reçoivent le veston-vareuse;
- 7° Supprimer le gilet aux facteurs des télégraphes qui reçoivent la tunique;
- 8° Remplacer par le képi la casquette accordée exceptionnellement aux facteurs des télégraphes de treize départements;
- 9° Supprimer une des trois blouses de travail accordées annuellement aux gardiens de bureau, chargeurs, etc.;

10° Accorder le manteau aux facteurs enfants des télégraphes des départements;

11° Porter de cinq à six ans la durée du manteau pour les facteurs des postes, les facteurs adultes et enfants des télégraphes et les gardiens des bureaux sédentaires des départements; et de trois à six ans la durée du manteau des gardiens des bureaux sédentaires à Paris;

12° Supprimer les effets accordés en supplément comme première mise, savoir: 1° la seconde tunique des facteurs des postes à Paris; 2° le second pantalon de drap des facteurs adultes et enfants des télégraphes à Paris et dans les départements;

13° Délivrer en nature, aux gardiens des bureaux sédentaires des départements, les blouses et le pantalon actuellement remplacés par une allocation en argent;

14° Obliger les sous-agents qui changent d'emploi à utiliser la tenue en cours de durée jusqu'à l'époque normale du renouvellement. Accorder toutefois des insignes de grade mobiles pour col de tunique aux facteurs qui passent sous-chefs ou chefs avant l'époque normale du renouvellement des effets;

15° Obliger les hommes qui quittent l'administration à rendre tous les effets n'ayant pas accompli la durée réglementaire; exonérer toutefois de cette obligation les sous-agents admis à la retraite, les hommes mis en disponibilité pour cause de maladie et les héritiers des sous-agents décédés;

16° Classer, à l'avenir, pour le renouvellement des effets, les sous-agents entrant au service au trimestre correspondant à celui de leur nomination;

17° Marquer le revers des effets d'une empreinte indélébile indiquant le numéro matricule et la date de livraison.

Enfin, il a été remarqué qu'un certain nombre de sous-agents n'ont pas une tenue convenable parce qu'ils portent d'anciens effets afin de réserver, pour les vendre ou les détourner de leur affectation, leurs vêtements neufs. Il est recommandé avec instance aux directeurs de faire adresser dès ce jour, par l'intermédiaires des receveurs, des recommandations spéciales aux sous-agents pour les inviter à ne pas se livrer au trafic de leurs effets et les informer qu'à l'avenir ils auront à remplacer, sur-le-champ, à leurs frais, ceux qu'ils ne pourraient pas représenter au moment des revues auxquelles on procédera.

A l'occasion de ces modifications, il a paru utile de réunir en une seule instruction mise à jour et insérée à la suite de la présente note les diverses instructions relatives à la fourniture de l'habillement, qui sont contenues dans plusieurs circulaires.

Les conditions dans lesquelles se fera, à titre de transition en 1893, la répartition des effets aux sous-agents déjà en service sont indiquées au tableau suivant; elles résultent de ce principe que les deux pantalons de drap seront toujours compris dans la première tenue des facteurs entrant à l'administration, et que le gilet, accordé pour deux ans aux facteurs munis du veston-vareuse, sera fourni en même temps que le pantalon de coutil dans la deuxième tenue.

Dès lors, l'uniforme dit *de première tenue* des facteurs ruraux, pris comme exemple, se composera de deux pantalons de drap et d'une vareuse (plus deux blouses et un képi). L'uniforme dit *de deuxième tenue* se composera d'un pantalon de drap, d'un pantalon de toile et d'un gilet (plus deux blouses et un képi), et successivement d'année en année. Il est bien entendu que l'uniforme sera complété, quand il y aura lieu, par le manteau fourni pour six ans.

Il s'ensuit que, pour l'application de cette règle aux facteurs ruraux déjà en service, la première tenue sera accordée en 1893 à ceux qui auront droit au renouvellement du veston-vareuse, et la deuxième tenue à ceux qui n'auront pas droit au renouvellement de cet effet.

*Conditions de fourniture des effets accordés à titre de renouvellement en 1893 aux sous-agents en service.*

CATÉGORIES DE SOUS-AGENTS.	EFFETS À FOURNIR en 1893.	OBSERVATIONS.
Brigadiers facteurs Facteurs chefs des postes..... Facteurs sous chefs Facteurs boîtiers.. Facteurs de ville. Facteurs locaux... dont la tenue comporte la tunique.	1 tunique. 1 pantalon de drap .. 1 pantalon de toile... 1 képi.	En 1894 : 2 pantalons de drap.
Brigadiers facteurs Facteurs chefs des postes..... Facteurs sous-chefs Facteurs boîtiers.. Facteurs de ville . Facteurs locaux... dont la tenue comporte le veston-vareuse.....	1 veston-vareuse. 1 gilet..... 1 pantalon de drap... 1 pantalon de toile... 1 képi.	Pour deux ans. En 1894 : 2 pantalons de drap.
Facteurs ruraux devant recevoir le veston-vareuse en 1893..... Facteurs ruraux ne devant pas recevoir le veston-vareuse en 1893.....	1 veston-vareuse..... 2 blouses. 2 pantalons de drap.. 1 képi. 2 blouses. 1 gilet..... 1 pantalon de drap.. 1 pantalon de toile... 1 képi.	Pour deux ans. En 1894 : 1 pantalon de drap et 1 de toile. Pour deux ans. En 1894 : 2 pantalons de drap, plus le veston-vareuse pour deux ans.
Facteurs chefs des télégraphes.... Facteurs adultes.. dont la tenue comporte la tunique. Facteurs chefs des télégraphes.... Facteurs adultes.. dont la tenue comporte le veston-vareuse.....	1 tunique. 2 pantalons de drap.. 1 képi. 1 veston-vareuse. 2 pantalons de drap.. 1 képi.	En 1894 : 1 pantalon de drap et 1 de toile. En 1894 : 1 pantalon de drap et 1 de toile, plus le gilet pour deux ans.
Facteurs enfants des télégraphes à Paris et dans le département de la Seine... Facteurs enfants des télégraphes dans les départements.....	1 veston. 2 pantalons de drap.. 1 casquette. 1 veston. 1 gilet..... 1 pantalon de drap... 1 pantalon de toile... 1 casquette. 1 manteau.....	En 1894 : 1 pantalon de drap et 1 de toile, plus 1 gilet pour deux ans. Pour deux ans. En 1894 : 2 pantalons de drap. Pour six ans.

CATÉGORIES DE SOUS-AGENTS.	EFFETS À FOURNIR en 1893.	OBSERVATIONS.
Gardiens des bureaux sédentaires à Paris.	1 veston. 2 blouses..... 1 gilet. 2 pantalons de drap. 1 casquette.	A demander en même temps que l'uniforme.
Gardiens des bureaux sédentaires dans les départements.....	1 veston. 2 blouses..... 1 gilet. 2 pantalons de drap. 1 casquette.	A demander en même temps que l'uniforme; les deux blouses ainsi qu'un des deux pantalons de drap remplaceront l'allocation annuelle de 27 fr. 29.
Brigadiers chargeurs..... Sous-agents du matériel..... Gardiens des bureaux ambulants..... Chargeurs.....	1 veston. 2 blouses..... 1 gilet. 2 pantalons de drap. 1 casquette.	A demander en même temps que l'uniforme.
Entreposeurs..... Courriers-convoyeurs.....	1 veston. 1 gilet. 2 pantalons de drap. 1 casquette.	

NOTA. — Le manteau des facteurs et des gardiens des bureaux sédentaires devant effectuer une durée de six ans, le manteau du type n° 18 (sans manches) ne sera fourni en 1893 qu'aux sous-agents de cette catégorie qui entreront au service; mais il y aura lieu de fournir un manteau aux facteurs enfants des télégraphes des départements et de renouveler, dans les conditions habituelles, le manteau n° 18 bis (avec manches) des brigadiers-chargeurs, sous-agents du matériel, gardiens des bureaux ambulants, chargeurs, entreposeurs et courriers-convoyeurs.

Les directeurs sont priés de se conformer avec soin aux indications du tableau qui précède, notamment pour l'établissement des demandes afférentes au renouvellement du 1<sup>er</sup> trimestre 1893 qu'ils ont à transmettre avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Paris, le 13 août 1892.

**Habillement des sous-agents de l'exploitation.**

§ 1<sup>er</sup>. — Obligations imposées aux sous-agents.

Les sous-agents doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions un uniforme que l'Administration met à leur disposition gratuitement. Ils ont à entretenir leurs effets dans un parfait état de propreté et ne doivent ni les dénaturer, ni les vendre; en outre ils sont astreints à les représenter au complet toutes les fois qu'ils y sont invités et à rendre ceux qui n'ont pas accompli toute la durée réglementaire au moment où ils cessent leurs fonctions.

## § 2. — Classement et immatriculation des sous-agents.

Le service de l'habillement des sous-agents de l'exploitation est placé dans les attributions des directeurs départementaux ou des directeurs des bureaux ambulants pour le personnel de ce service. A Paris, le directeur-ingénieur, qui est également chef de service de l'exploitation télégraphique, est chargé de l'habillement des facteurs des télégraphes, et le directeur des postes de Paris, de l'habillement des sous-agents des postes.

Au moment de leur entrée à l'Administration, les sous-agents reçoivent un uniforme dit *de première mise*. Pour le renouvellement de leurs effets, les années suivantes, ils sont classés par trimestres et rattachés au trimestre correspondant à celui de leur nomination.

Il est tenu, dans les directions départementales, deux registres matricules d'habillement : l'un pour le personnel des postes, l'autre pour celui des télégraphes, et dans les directions de lignes des bureaux ambulants un seul registre pour les sous-agents des postes. Ces registres sont composés de feuilles mobiles n° 1031, une feuille étant affectée à chaque sous-agent.

Le revers des effets devant être marqué d'une empreinte indélébile indiquant le numéro matricule et la date de la livraison, les chefs de service ont à donner à chacun des sous-agents placés sous leurs ordres un numéro spécial porté sur la feuille individuelle et reproduit sur la fiche de mesures. Ce numéro est composé de deux parties séparées par un trait : la première est le numéro d'ordre attribué au département ou la lettre donnée à la ligne de bureaux ambulants<sup>(1)</sup> ; la deuxième est le numéro d'ordre attribué au sous-agent dans le classement effectué par département ou par lignes en commençant par 1 et en continuant sans interruption et sans distinction entre les divers emplois. En cas de mutation hors du département ou de la ligne de bureaux ambulants, le sous-agent reçoit un nouveau numéro matricule quand il est présenté pour l'habillement.

Les feuilles individuelles sont tenues constamment à jour. Elles sont transmises, en cas de mutations, aux directeurs des départements ou des lignes où les sous-agents sont appelés à occuper leur nouvel emploi.

Les registres matricules sont divisés en quatre parties correspondantes aux quatre trimestres de l'année, et dans chaque partie les feuilles individuelles sont classées par ordre alphabétique, de manière qu'au moment d'établir une demande trimestrielle d'habillement, les directeurs n'ont qu'à faire relever toutes les feuilles individuelles groupées dans la même partie du registre.

## § 3. — Demandes d'habillement.

Aux époques réglementaires, le directeur provoque la fourniture de l'habillement aux ayants droit. A cet effet, il fait préparer, d'après les registres matricules, des fiches n° 1029 au nom de chacun des sous-agents à habiller ; les en-têtes de ces feuilles étant remplis, il les communique aux chefs des services locaux pour être complétées par l'indication des mesures.

Dans les villes où résident des représentants de l'adjudicataire, ceux-ci, sur l'avis qui leur en est donné par les receveurs, doivent prendre les mesures, signer et dater les fiches. Dans les autres localités, ces opérations sont effectuées par les soins des agents de l'Administration.

(1) Le numéro d'ordre attribué au département est celui qui sert au numérotage des livrets d'épargne (Voir le *Bulletin mensuel* d'octobre 1881, page 1149). Les lignes de bureaux ambulants sont désignées sous les lettres suivantes : A Nord, B Est, C Lyon, D Sud-Ouest, E Ouest, F Nord-Ouest, G Méditerranée, H Pyrénées. Les services spéciaux reçoivent la lettre S.

Il est très important, en vue de la bonne confection des effets, que les mesures soient indiquées avec une parfaite exactitude. Pour obtenir ce résultat et afin d'éviter des transports abusifs, aller et retour, qui seraient occasionnés par le renvoi des effets pour cause de retouches, on doit recommander aux sous-agents des localités où ne siège pas un représentant de l'adjudicataire, de faire relever une première fois leurs mesures, à titre de charge d'emploi, soit par un tailleur, soit par une personne au courant de la confection; de conserver les mesures ainsi obtenues pour les communiquer au moment des demandes afférentes aux renouvellements suivants, sauf à tenir compte des légères modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Les fiches étant complétées sont renvoyées par les receveurs à la direction départementale, où elles sont classées par catégories de sous-agents selon leur uniforme et dans l'ordre du tableau annexe, page 850, et dans chaque catégorie par bureaux. Elles sont ensuite inscrites en suivant ce classement sur deux états récapitulatifs distincts n° 1030, l'un pour les postes, l'autre pour les télégraphes. Ces états présentant des totaux arrêtés à la fin de chaque catégorie sont dressés en trois expéditions. Enfin les fiches et les trois expéditions des états récapitulatifs sont transmises à l'Administration centrale (Division du matériel et de l'exploitation électrique, 5° bureau), aux dates suivantes :

Pour les renouvellements :

Du trimestre d'avril,	avant le 1 <sup>er</sup> février;
————— de juillet,	—— le 1 <sup>er</sup> mai;
————— d'octobre,	—— le 1 <sup>er</sup> août;
————— de janvier,	—— le 1 <sup>er</sup> octobre.

Pour le renouvellement trimestriel de janvier, les pièces sont demandées un mois plus tôt en raison de l'importance de la fourniture.

Les demandes pour l'habillement des sous-agents nouvellement nommés ou pour des fournitures éventuelles motivées par une cause quelconque sont toujours l'objet de propositions spéciales et distinctes des demandes de renouvellement; les pièces sont adressées à l'Administration à des époques indéterminées aussitôt que la direction possède les renseignements nécessaires pour les établir.

Le tableau annexé à la présente Instruction indique les effets à demander. La tenue donnée pour la première année de service comprend toujours les deux pantalons de drap; celle qui est donnée l'année suivante comprend, le cas échéant, le pantalon de toile et le gilet accordés pour deux ans. La fourniture continue ainsi alternativement et successivement d'année en année, les tenues étant complétées par le manteau quand il y a lieu.

En cas de changement d'emploi les sous-agents utilisent leur tenue en cours de durée jusqu'à l'époque normale du renouvellement. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les facteurs nommés sous-chefs ou chefs auxquels on accorde des insignes de grade mobiles pouvant être adaptés au col de la tunique ou du veston-vareuse par les soins de l'intéressé. En cas de mutation, le manteau est également conservé par tous les sous-agents, mais il est renouvelé à l'échéance correspondant à la catégorie la plus favorisée; il en est de même, le cas échéant, pour le veston-vareuse et le gilet.

Les demandes concernant la fourniture de renouvellement qui suit la mutation sont en outre établies dans les conditions suivantes :

a). Quand le changement a eu lieu d'un emploi à un autre dans les catégories auxquelles le gilet est donné pour deux ans, la première tenue (voir le tableau annexe) du nouveau grade est fournie au moment du prochain renouvellement, si le gilet n'est pas à remplacer; dans le cas contraire, c'est la deuxième tenue qui est fournie. Cette disposition est nécessaire pour conserver l'ordre et la composition des tenues telles qu'elles sont indiquées au tableau annexe.

b). Quand le changement a eu lieu, dans les catégories de facteurs, d'un emploi auquel le gilet n'est pas donné, à un autre emploi auquel le gilet est accordé pour deux ans, la deuxième tenue est fournie afin que le facteur reçoive le gilet le plus tôt possible.

c). Quand le changement a eu lieu d'un emploi auquel le gilet est donné pour un an à un emploi quelconque de facteur, la deuxième tenue est fournie afin que le nouveau facteur puisse disposer le plus tôt possible du ou des vêtements de toile accordés à l'emploi.

L'Administration doit être mise au courant par note spéciale et en temps utile de toutes les circonstances qui seraient de nature à modifier des propositions adressées par les chefs de service et qui n'auraient pas encore reçu leur complète exécution (disponibilités, suspensions de fonctions, admissions à la retraite, décès, départs sous les drapeaux).

Les sous-agents appartenant au quatrième trimestre et susceptibles d'être appelés sous les drapeaux ne figurent pas sur les propositions de renouvellement afférentes à ce trimestre; ils ont à utiliser jusqu'à leur départ les vêtements précédemment reçus.

Les sous-agents qui, par suite d'erreur, reçoivent des effets d'uniforme auxquels ils n'ont pas droit, doivent en faire la déclaration immédiate à leur chef de service, sous peine d'avoir à rembourser la valeur des vêtements indûment utilisés.

#### § 4. — Transport des effets.

a). *Envoi d'effets.* — Les transports sont effectués par les soins du service postal. Les effets confectionnés revêtus du timbre d'acceptation de la commission d'habillement fonctionnant à Paris et de l'empreinte indiquant le numéro matricule du sous-agent et la date de livraison sont envoyés accompagnés du bordereau d'envoi et d'acceptation (n° 1033-7).

Les effets destinés aux sous-agents d'un même bureau sont, par les soins du dépôt d'habillement, réunis en un ou plusieurs paquets recouverts de masques à l'adresse du bureau destinataire, ficelés et cachetés dans la forme prévue pour la confection des dépêches postales (art. 450 de l'Instruction générale). Ces paquets sont ensuite groupés par département et renfermés dans des sacs ficelés, cachetés et portant une étiquette à l'adresse du Receveur principal du département (Instruction générale, art. 454); chaque sac renferme un bulletin faisant connaître par destination le nombre de paquets contenus, plus un bulletin d'expédition ou de réexpédition à renvoyer au dépôt dès la réception des paquets.

Les sacs d'effets sont alors livrés à la Recette principale de la Seine qui est en correspondance directe avec toutes les recettes principales; elle porte ces sacs en nombre sur les parts n° 65 de sorte qu'ils sont remis à chaque gare de Paris, contre reçu.

De leur côté, les bureaux ambulants font figurer ces sacs comme dépêches supplémentaires sur la feuille d'avis n° 3 pour les recettes principales des départements. Les receveurs principaux vérifient le contenu des sacs à l'aide du bulletin n° 768; en cas de différence, ils avisent le chef du service de la vérification du matériel, rue Bertrand, 24, à Paris, au moyen de procès-verbaux n° 776, transmis par l'intermédiaire de la Direction départementale (Instruction générale, art. 589); ils adressent ensuite aux bureaux destinataires les paquets d'effets parvenus en les faisant de même figurer comme dépêches supplémentaires sur la feuille d'avis n° 2.

b). *Renvoi d'effets.* — Cette opération donne lieu à l'établissement d'un double bulletin n° 1031 bis; la première partie accompagne le colis et la seconde est

adressée au Directeur départemental qui la conserve jusqu'à ce qu'il ait reçu l'accusé de réception du dépôt d'habillement; à ce moment il remplit la mention qui figure au bas du bulletin resté entre ses mains et le transmet à la Division du matériel et de l'exploitation électrique (5<sup>e</sup> bureau). Si l'accusé de réception du Dépôt n'était pas parvenu dans un délai de huit jours, le Directeur devrait le réclamer.

Les receveurs qui ont à renvoyer des effets au dépôt d'habillement les réunissent accompagnés d'un bulletin n<sup>o</sup> 1031 *bis* en paquets sous papier ou en sacs ficelés et cachetés dans les conditions prévues pour la confection des dépêches postales (art. 450 et 454 de l'Instruction générale), et les adressent à « Monsieur le Chef du dépôt d'habillement, Hôtel des Postes, Paris »; ils les font figurer comme dépêches supplémentaires sur leur feuille d'avis.

Les receveurs procèdent d'une manière analogue quand ils ont des effets à réexpédier de bureau à bureau. Ils ont soin de réclamer les accusés de réception qui ne leur sont pas parvenus dans un délai de huit jours.

#### § 5. — Livraison des effets.

Les effets dont les mesures ont été prises par un représentant de l'adjudicataire sont essayés par les sous-agents en sa présence. Le chef de service local ou son délégué peut assister aux essais.

Après la réception des effets, il est procédé de la manière suivante, selon les différentes éventualités qui peuvent se présenter :

1<sup>o</sup> Tous les effets énumérés sur le bordereau sont reconnus satisfaisants.

Dans ce cas le receveur remplit le certificat constatant l'acceptation définitive des effets et adresse le bordereau 1033-7 au directeur départemental, qui, après avoir inscrit sur les registres matricules la date de la livraison, transmet le bordereau revêtu de son visa à l'Administration centrale.

2<sup>o</sup> Les effets ou une partie des effets ne sont pas à la taille des sous-agents.

a). Si les mesures ont été prises par un représentant de l'adjudicataire, remettre les effets à ce représentant, qui est tenu d'effectuer sur place les retouches nécessaires dans un délai de cinq jours.

b). Si les retouches ne peuvent être effectuées sur place par le représentant de l'adjudicataire ou si les mesures ont été prises par les soins des agents de l'Administration, réexpédier les effets au dépôt d'habillement en indiquant avec précision sur la formule 1031 *bis* les points à rectifier.

3<sup>o</sup> Il se trouve dans l'envoi parvenu au bureau des effets qui ne peuvent être délivrés pour l'un des motifs suivants :

a). Le sous-agent a cessé ses fonctions, les effets font double emploi avec des vêtements déjà reçus, ne concernent aucun des sous-agents du bureau ou sont parvenus en fausse direction sans qu'aucune indication puisse permettre de les diriger sur leur véritable destination; renvoyer les effets au dépôt d'habillement avec explications du motif sur la formule 1031 *bis*.

b). Le sous-agent a changé de résidence, ou les effets sont parvenus en fausse direction, mais les indications qui les accompagnent permettent de les diriger sur leur véritable destination : faire suivre les effets et réclamer au bureau destinataire un accusé de réception.

Les opérations indiquées ci-dessus sont mentionnées sommairement dans la colonne d'observations des bordereaux d'envoi. Ces bordereaux ne sont pas renvoyés à l'Administration avant que, pour toutes les fournitures qui y sont inscrites, les opérations soient complètement terminées. Lorsque des vêtements sont renvoyés pour rectifications, il appartient aux directeurs d'en surveiller la rentrée et au besoin de les réclamer au dépôt d'habillement.

## § 6. — Mesures de surveillance.

En principe, les effets d'uniforme sont considérés comme étant toujours la propriété de l'Administration et doivent être conservés et entretenus par les sous-agents tant qu'ils n'ont pas été remplacés; ils doivent être rendus par les sous-agents qui quittent le service, lorsque la durée fixée par la présente instruction n'est pas entièrement accomplie. Sont exonérés de cette obligation, quand les effets ont été livrés et mis en usage, les sous-agents admis à la retraite, les hommes mis en disponibilité pour cause de maladie et les héritiers des sous-agents décédés.

Avant de payer le reliquat des sommes qui restent dues aux sous-agents quittant le service, les receveurs doivent, sous leur responsabilité, faire rendre tous les effets en cours de durée et s'assurer, en consultant l'estampille apposée au revers, que les effets présentés appartiennent au sous-agent sortant, qu'ils sont bien ceux de la dernière livraison et non d'anciens vêtements devenus hors d'usage.

Indépendamment de la surveillance journalière qu'ils ont à exercer sur la tenue des sous-agents, les receveurs devront à l'avenir, toutes les fois qu'ils auront à faire prendre des mesures par la fourniture d'effets de renouvellement, exiger que tous les sous-agents relevant de leur bureau, même ceux qui n'auraient pas droit au renouvellement, leur présentent tous les effets en cours de durée dont ils sont détenteurs. Ils feront connaître aux Directeurs les résultats de leur vérification dans la lettre annonçant le renvoi des fiches complétées par l'indication des mesures. Si au moment de cette vérification ou à une époque quelconque de l'année il est reconnu qu'une tenue n'est pas complète, le remboursement du prix, à l'état neuf, des effets manquants, doit être mis immédiatement à la charge du sous-agent en cause; des vêtements neufs sont ensuite fournis pour en tenir lieu en attendant le prochain renouvellement.

Enfin il est recommandé d'une manière spéciale aux inspecteurs et aux brigadiers facteurs en tournée de vérification de procéder dans les mêmes conditions à la revue des effets d'habillement.

La valeur des effets qui ne peuvent être représentés pour un motif quelconque est indiquée par l'Administration sur la demande des Directeurs; elle doit être soit remboursée par les sous-agents, soit retenue sur les émoluments qui leur reviennent. La somme ainsi payée est versée aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances sur la production d'un ordre de reversement (art. 127 du règlement sur la comptabilité publique) dont les colonnes désignant « l'ordonnance ou le mandat » sont annulées par un trait. Le récépissé délivré par le Trésor au titre « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » et revêtu du visa de l'autorité préfectorale est simplement transmis à la Division du matériel et de l'exploitation électrique qui se met ensuite en rapport avec la Division de la comptabilité pour donner au versement l'affectation qu'il comporte.

L'attention des Directeurs est appelée particulièrement sur la nécessité d'apporter la plus grande exactitude dans l'établissement des propositions d'habillement et en général dans toutes les opérations relatives à ce service qui intéresse la bonne tenue et le bien-être du personnel. Lorsque, par suite de circonstances accidentelles, des réclamations se produisent sans que les Directeurs soient en mesure d'y répondre, ils doivent ne pas se borner à les transmettre avec leur simple visa, mais les accompagner de toutes les explications qu'elles comportent et faire connaître les droits réels des sous-agents, ainsi que les propositions précédemment adressées en leur faveur.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

Tableau-annexe indiquant les conditions de fourniture et de renouvellement des effets accordés aux sous-agents des postes et des télégraphes.

NOTA. — Les effets composant la première tenue sont donnés pour la première année de service; ceux de la deuxième tenue, l'année suivante. La fourniture continue ainsi alternativement et successivement d'année en année, l'uniforme étant complété par le manteau quand il y a lieu.

CATÉGORIES DE SOUS-AGENTS.	PREMIÈRE TENUE.	DURÉE DES EFFETS.	DEUXIÈME TENUE.	DURÉE DES EFFETS.	OBSERVATIONS.
<b>SERVICE DES POSTES.</b>					
Brigadiers facteurs..... Facteurs chefs des postes... Facteurs sous-chefs..... Facteurs boîtiers..... Facteurs de ville Facteurs locaux	dont la tenue comporte la tunique: 1 tunique..... 2 pantalons de drap 1 képi.....	1 an. 1 an. 1 an.	1 tunique..... 1 pantalon de drap. 1 pantalon de toile. 1 képi.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans. (Exceptionnellement le manteau est donné pour 3 ans aux brigadiers facteurs du département de la Seine.)
Brigadiers facteurs..... Facteurs chefs des postes... Facteurs sous-chefs..... Facteurs boîtiers..... Facteurs de ville Facteurs locaux	dont la tenue comporte le veston-vareuse. 1 veston-vareuse... 2 pantalons de drap 1 képi.....	1 an. 1 an. 1 an.	1 veston-vareuse... 1 gilet..... 1 pantalon de drap. 1 pantalon de toile. 1 képi.....	1 an. 3 ans 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans.
Facteurs ruraux.....	1 veston-vareuse... 2 blouses..... 2 pantalons de drap 1 képi.....	2 ans 1 an. 1 an. 1 an.	2 blouses..... 1 gilet..... 1 pantalon de drap. 1 pantalon de toile. 1 képi.....	1 an. 2 ans 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans.
Gardiens des bureaux sédentaires.....	1 veston..... 2 blouses..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	1 veston..... 2 blouses..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans.
Brigadiers chargeurs..... Sous-agents du matériel... Gardiens des bureaux ambulants..... Chargeurs.....	1 veston..... 2 blouses..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	1 veston..... 2 blouses..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour 3 ans.
Entreposeurs et courriers-convoyeurs.....	1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	1 veston..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour 3 ans.

CATÉGORIES DE SOUS-AGENTS.	PREMIÈRE TENUE.	DURÉE DES EFFETS.	DEUXIÈME TENUE.	DURÉE DES EFFETS.	OBSERVATIONS.
<b>SERVICE DES POSTES. (Suite.)</b>					
Cochers à Paris.....	1 redingote..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 cotte de toile... 1 chapeau.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	1 redingote..... 1 gilet..... 2 pantalons de drap 1 cotte de toile... 1 chapeau.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	Plus un carrick pour 3 ans.
<b>SERVICE DES TÉLÉGRAPHES.</b>					
Facteurs chefs et facteurs adultes des télégraphes dont la tenue comporte la tunique.....	1 tunique..... 2 pantalons de drap 1 képi.....	1 an. 1 an. 1 an.	1 tunique..... 1 pantalon de drap. 1 pantalon de toile. 1 képi.....	1 an. 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans.
Facteurs chefs et facteurs adultes des télégraphes dont la tenue comporte la le veston-vareuse.....	1 veston-vareuse... 2 pantalons de drap 1 képi.....	1 an. 1 an. 1 an.	1 veston-vareuse... 1 gilet..... 1 pantalon de drap. 1 pantalon de toile. 1 képi.....	1 an. 2 ans 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans.
Facteurs enfants.....	1 veston..... 2 pantalons de drap 1 casquette.....	1 an. 1 an. 1 an.	1 veston..... 1 gilet..... 1 pantalon de drap. 1 pantalon de toile. 1 casquette.....	1 an. 2 ans 1 an. 1 an. 1 an.	Plus 1 manteau pour six ans.

Outre ces effets, des blouses sont fournies pour divers services des postes, à Paris; elles sont attribuées à l'emploi et la demande en est faite, suivant les besoins, dans les conditions suivantes qui indiquent le nombre maximum pouvant être accordé par an :

Aux facteurs des postes de la recette principale (distribution des imprimés), chargés d'un service de timbrage, et aux cochers à Paris,..... } 1 par an, en janvier.

Aux facteurs des postes de la recette principale et des bureaux de Paris chargés d'un service de timbrage..... } 2 par an, en janvier et en juillet.

Les demandes sont présentées sur relevés n° 1030 établis en trois expéditions et ne comportant pas d'autres fournitures; elles indiquent les tailles et sont produites dans le courant du mois précédant la livraison.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Transmission des formules de remboursement entre les recettes principales  
et les succursales de la Caisse nationale d'épargne.*

Quelques directeurs départementaux ont cru pouvoir autoriser les receveurs principaux des localités où sont établies des succursales de la Caisse nationale

d'épargne à faire effectuer par des facteurs de ville, des facteurs ruraux ou des facteurs du télégraphe, la transmission des formules de remboursement entre le service de la recette principale et celui de la succursale de la Caisse nationale d'épargne.

Cette manière de procéder ne saurait être admise.

Les succursales de la Caisse nationale d'épargne doivent être desservies par les facteurs, comme tous les autres services publics, au cours des distributions ordinaires, en ce qui concerne la correspondance *arrivante*.

Quant à celles des correspondances partantes qui ne sont pas soumises à la signature du directeur départemental ou dont l'envoi n'incombe pas à ce chef de service, le soin d'en opérer le dépôt à la recette principale doit être laissé aux comptables, en dehors de l'intervention des facteurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Équivalents des taxes de l'Union postale.*

Par suite de changements survenus dans la valeur des monnaies ou d'admissions nouvelles dans l'Union, il y a lieu d'opérer les rectifications suivantes au tableau des équivalents qui figure à l'article IV du Règlement de détail de l'Union (voir pages 276 et 277 du Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 5 sup. de juin 1892, et pages 44 et 45 de la circulaire aux bureaux d'échange) :

Après la Bolivie, inscrire :

Bosnie-Herzégovine. | 10 kreuzer. | 5 kreuzer. | 3 kreuzer. |

Entre Montserrat et Nevis, intercaler : *Natal* ;

En regard de l'Inde britannique, rectifier les chiffres, savoir :

Inde britannique. . . . . | 2 1/2 annas. | 1 anna. | 1/2 anna. |

Article xxxii du Règlement de détail précité, 5<sup>e</sup> classe, entre la République Argentine et la Bulgarie, intercaler : « Bosnie-Herzégovine ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Erratum au Tarif international des postes.*

La nomenclature des bureaux de poste japonais, admis à l'échange des mandats, qui se trouve à la page 131 du nouveau Tarif international des postes est incomplète; elle doit être biffée et remplacée par l'annotation suivante :

« La liste des bureaux du Japon, autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux se trouve insérée dans l'annexe au Bulletin mensuel de décembre 1888, pages 331, 332, 333.

Il y a lieu également de rectifier de la manière suivante les observations qui figurent en regard du Japon, dans le tableau IX, colonne 8 du Tarif (page 121) :

Remplacer les mots « page 131 ci-après » par la mention « à l'annexe du Bulletin mensuel de décembre 1888, pages 331, 332, 333.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

---

*Paquebots-poste français. — Ligne de Marseille à la côte occidentale d'Afrique.*

A partir du mois de septembre prochain, les paquebots de la compagnie Fraissinet, naviguant, en service libre, entre Marseille et la côte occidentale d'Afrique, partiront de Marseille et de Libreville respectivement aux mêmes dates que les vapeurs postaux subventionnés de la même compagnie.

En conséquence il y aura chaque mois un départ de Marseille pour la côte occidentale d'Afrique à la date du 25, alternant avec celui effectué de Bordeaux le 10 de chaque mois, par les paquebots de la compagnie des Chargeurs réunis.

En sens inverse, les paquebots Fraissinet partiront de Libreville pour l'Europe le 15 de chaque mois, huit jours après ceux des Chargeurs réunis.

Les agents trouveront ci-après les nouveaux itinéraires tels qu'ils seront mis en vigueur à compter du départ réglementaire du 25 août courant.

---

LIGNE DE MARSEILLE

NOMBRE DE LIEUES MARINES  
À PARCOURIR.

- Réglementaire :

Par voyage..... 1,745 1/3

Annuellement..... 10,472

Service tous les deux mois. — Vitesse.....

Approuvé par décision ministérielle du 26 juillet 1892. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								

PARCOURS POSTAL\*.

Marseille.....	"	"	"	"	"	"	25 (1)	4 s.	"	Date impérative.
Oran.....	178 1/3	535	60	28	4 m.	4	28	8 m.	64	
Las Palmas...	309	927	103	2	3 s.	8	2	11 s.	111	
Dakar.....	278 2/3	836	93	6	8 s.	18	7	2 s.	111	
Conakry.....	145 1/3	436	48	9	2 s.	8	9	10 s.	56	
Grand-Bassam.	250 2/3	752	84	13	10 m.	12	13	10 s.	96	
Cotonou.....	130	390	44	15	6 s.	24	16	6 s.	68	
Libreville.....	183 1/3	550	61	19	7 m.	33	20	4 s.	94	
Loango.....	135	405	45	22	1 s.	92	26	9 m.	137	
Libreville.....	135	405	45	28	6 m.	"	"	"	45	
TOTAUX ...	1,745 1/3	5,236	583			199			782	Ou 32 j. 14 h.

SÉJOUR..... 418 h. ou 17 j. 10 h.

\* Départs de Marseille les 25 février, 25 avril, 25 juin, 25 août, 25 octobre et 25 décembre.

(1) La date du départ de Marseille est seule impérative; ce départ ne peut avoir lieu toutefois avant l'arrivée des dépêches de Paris.

N. B. La durée du séjour dans les escales intermédiaires peut être abrégée d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

En règle générale les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.

Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

---

LIGNES DE MARSEILLE  
À LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

---

SERVICES EXÉCUTÉS

PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE FRAISSINET.

---

PARCOURS ANNUEL.

	Lieues marines.
Marseille à Loango. (Service subventionné.).....	19,484
Marseille à Libreville. (Service libre.).....	17,092
	<hr/>
TOTAL.....	36,576
	<hr/>







À LOANGO (M).

NOMBRE DE LIEUES MARINES  
À PARCOURIR.

Libre :

Par voyage..... 1,424 1/3

Annuellement..... 8,546

réglementaire..... 9 nœuds par heure.  
effective..... 9 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 25 août 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h.		h.	h.		h.		
<b>PARCOURS LIBRE **.</b>										
Libreville.....	"	"	"	"	"	"	15	4 s.	"	
Sierra-Leone...	514 2/3	1,544	171	22	7 s.	15	23	10 m.	186	
Conakry.....	22 1/3	67	7	23	5 s.	16	24	9 m.	23	
Dakar.....	145 1/3	436	48	26	9 m.	24	27	9 m.	72	
Las Palmas...	278 2/3	836	93	1 <sup>re</sup>	6 m.	6	1 <sup>re</sup>	Midi.	99	
Marseille.....	463 1/3	1,390	150	7	6 s.	"	"	"	150	
TOTAUX...	1,424 1/3	4,273	469			61			530	Ou 22 j. 2 h.

\*\* Départs de Libreville les 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	782 h.
Séjour.....	418
Retour.....	530

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,730 h. ou 72 j. 2 h.

LIGNE DE MARSEILLE

NOMBRE DE LIEUES MARINES  
À PARCOURIR.

Libre :

Par voyage..... 1,424 1/3  
Annuellement..... 8,546

Service tous les deux mois. — Vitesse.....

Approuvé par décision ministérielle du 26 juillet 1892. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	25	4 s.	"	
Las Palmas...	463 1/3	1,390	150	1 <sup>re</sup>	10 s.	10	2	8 m.	160	
Dakar.....	278 2/3	836	93	6	5 m.	27	7	8 m.	120	
Conakry.....	145 1/3	436	48	9	8 m.	4	9	Midi.	52	
Sierra Leone...	22 1/3	67	7	9	7 s.	15	10	10 m.	22	
Libreville.....	514 2/3	1,544	171	17	1 s.	"	"	"	171	
TOTAUX...	1,424 1/3	4,273	469			56			525	Ou 21 j. 21 h.

SÉJOUR..... 675 h. ou 28 j. 3 h.

\* Départs de Marseille les 25 janvier, 25 mars, 25 mai, 25 juillet, 25 septembre et 25 novembre.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 525 h.  
Séjour..... 675  
Retour..... 596

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,796 h. ou 74 j. 20 h.

À LIBREVILLE (M).

NOMBRE DE LIEUES MARINES  
À PARCOURIR.

Réglementaire :

Par voyage..... 1,502  
Annuellement..... 9,012

..... { réglementaire..... 9 nœuds par heure.  
effective..... 9 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 25 septembre 1892.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Libreville....	"	"	"	"	"	"	15 (1)	4 s.	"	Date impérative.
Bata.....	39 1/3	118	13	16	5 m.	3	16	8 m.	16	
Cotonou.....	170 2/3	512	57	18	5 s.	21	19	2 s.	78	
Grand-Bassam.	130	390	44	21	10 m.	10	21	8 s.	54	
Conakry.....	250 2/3	752	84	25	8 m.	10	25	6 s.	94	
Dakar.....	145 1/3	436	48	27	6 s.	26	28	8 s.	74	
Las Palmas...	278 2/3	836	93	2	5 s.	16	3	9 m.	109	
Oran.....	309	927	103	7	4 s.	8	7	Minuit.	111	
Marseille.....	178 1/3	535	60	10	Midi.	"	"	"	60	
TOTAUX...	1,502	4,506	502			94			596	Ou 24 j. 20 h.

\*\* Départs de Libreville les 15 janvier, 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et 15 novembre.

(1) La date du départ de Libreville est seule impérative.

N. B. La durée du séjour dans les escales intermédiaires peut être abrégée d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

En règle générale, les paquebots ont la faculté de s'arrêter à des escales non désignées par l'itinéraire, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation dans la durée des traversées.

Cette faculté cesse quand le paquebot est en retard sur les prévisions de l'itinéraire.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — TARIFS. — FRANCHISES. —  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Correspondance des militaires ou marins  
en service dans les établissements du Bénin.*

La franchise postale prévue par la loi du 30 mai 1871, pour la correspondance des militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne, est applicable, en vertu d'un décret rendu le 16 août 1892, aux lettres provenant ou à destination des troupes opérant dans les établissements du Bénin.

Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, transportées par services français, sont seules admises à jouir de cet avantage. Tous autres objets, lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons, etc., restent soumis aux taxes en vigueur.

Les lettres provenant des troupes opérant dans les établissements du Bénin devront être revêtues d'une attestation du commandant du bâtiment, du chef de corps ou de détachement, certifiant que l'expéditeur fait bien partie des troupes ou équipages en service dans ces établissements; elles seront frappées d'un timbre à date spécial portant en exergue les mots «Établissements du Bénin» destiné à leur procurer la franchise et dont vont être pourvus les agents embarqués sur les paquebots français de la côte occidentale d'Afrique (lignes L et M).

Quant aux lettres adressées aux militaires ou marins dont il est question plus haut la désignation sur l'adresse, du grade ou de la qualité du destinataire, suffira pour leur procurer l'exemption de port.

Les mandats-poste dont le montant n'excédera pas 50 francs, envoyés à ces militaires ou marins, seront exemptés du droit de 1 p. 100; toutefois, aux termes de l'instruction sur le service des postes aux armées, le même expéditeur ne pourra se faire délivrer plus d'un mandat par jour pour le même destinataire.

En conséquence, les agents ne devront ni percevoir ni faire figurer sur l'état 1421 et le registre 1401, le droit de 1 p. 0/0 pour les mandats de l'espèce, ils auront soin d'indiquer sur ces documents que le destinataire se trouve dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 30 mai 1871.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

*Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Notifications diverses.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 21 mars dernier, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à tous les directeurs départementaux des postes et télégraphes et relative à la création de plaques concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et destinées à être placées à l'extérieur des bureaux.

Les comptables sont invités à se conformer strictement aux dispositions édictées par la circulaire dont il s'agit. L'attention des inspecteurs est appelée, d'une façon toute spéciale, sur ce nouveau mode de propagande. Ces agents supérieurs sont invités à s'assurer, dans leurs tournées d'inspection, d'une part, que les plaques en question sont placées à l'extérieur des bureaux, de façon apparente, et, d'autre part, que les mêmes bureaux ont eu soin de placarder les affiches qui leur ont été transmises avec la circulaire du 29 décembre 1891, et qui reproduisent l'Instruction pratique à l'usage des déposants et contiennent des renseignements généraux, ainsi que des exemples tirés des tarifs, qui peuvent intéresser le public.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET CAISSES D'ASSURANCES.

## CIRCULAIRE

N° 63 BIS DE L'ADMINISTRATION ET 26 BIS DE LA DIVISION.

*Envoi de plaques concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à apposer à l'extérieur des bureaux des comptables chargés de recevoir les versements.*

MONSIEUR, aux termes d'une délibération de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, prise conformément à l'article 34 du décret du 28 décembre 1886 en vue de répandre la connaissance de l'institution, mon administration doit fournir aux comptables chargés de recevoir les versements des plaques établies sur tôle émaillée portant les mots : *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, et destinées à être apposées à l'extérieur des maisons où sont installés leurs bureaux.

Pour l'exécution de cette mesure et afin de tenir compte, autant que possible, des dispositions diverses des locaux occupés par les préposés, j'ai fait préparer des modèles de plaques de six dimensions différentes, savoir :

Modèle n° 1, dimension :	0 <sup>m</sup> 33 × 0 <sup>m</sup> 20	} réservés aux Receveurs principaux des postes.
— n° 2, —	0 <sup>m</sup> 28 × 0 <sup>m</sup> 23	
— n° 3, —	0 <sup>m</sup> 30 × 0 <sup>m</sup> 12	} destinés aux Receveurs en résidence dans un chef-lieu d'arrondissement ou de canton.
— n° 4, —	0 <sup>m</sup> 24 × 0 <sup>m</sup> 15	
— n° 5, —	0 <sup>m</sup> 25 × 0 <sup>m</sup> 09	} destinés aux Receveurs résidant dans une commune.
— n° 6, —	0 <sup>m</sup> 20 × 0 <sup>m</sup> 11	

Je vous prie de consulter les comptables placés sous vos ordres et d'indiquer sur l'état ci-joint le nombre des plaques de chaque modèle reconnues nécessaires d'après les exigences de l'endroit où elles doivent être placées.

Cet état devra m'être renvoyé le plus tôt possible. Vous voudrez bien, lorsque ces plaques vous seront ultérieurement adressées, les transmettre aux receveurs de votre département, en leur recommandant de les faire fixer dans un endroit visible et autant que possible sur la porte extérieure de leurs bureaux ou à côté sur le mur longeant la rue.

Je vous serai obligé, en outre, de prévenir ces comptables que ces plaques doivent être prises en charge par eux, et qu'en cas de mutation, elles seront comprises dans les inventaires dressés lors de la remise du service, conformément aux prescriptions de l'article 1559 de l'Instruction générale sur le service des postes.

Si, pour une cause quelconque, une plaque devait être remplacée, vous auriez à m'en informer, afin qu'il vous en soit transmis une autre par mon administration. Dans le cas où ce remplacement serait devenu nécessaire par la faute du comptable, le prix de la nouvelle plaque resterait à sa charge, à raison de 2 fr. 50 pour les modèles n°s 1 et 2, de 2 francs pour les modèles n°s 3 et 4, et de 1 fr. 75 pour les modèles n°s 5 et 6.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur général,*

LAFAYETTE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Modifications et additions à la nomenclature des rues de Paris, n° 207.*

Page 57, première colonne, en regard de « Mairies. XVIII<sup>e</sup> Butte-Montmartre », remplacer 67 par 60.

Page 74, deuxième colonne, en regard de « Recrutement de la Seine », ajouter 6<sup>e</sup> *idem*..... (74).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1892.*

Versements reçus de 195,779 déposants, dont 36,937 nouveaux.....		32,224,296 <sup>f</sup> 56 <sup>c</sup>
Remboursements à 91,039 déposants, dont 19,482 pour solde.....	23,040,197 <sup>f</sup> 59 <sup>c</sup>	} 23,410,249 39
Rentes achetées à 311 déposants pour un capital de.....	379,051 80	
Excédent de recettes.....		8,805,047 17

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1892 : 1,869,266.

1892.

N° 8 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 8

SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1892.

## SOMMAIRE.

Pages.

DÉCRET du 16 août 1892 accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins en service dans les établissements du Bénin.....	861
LOI du 20 juillet 1892 autorisant l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement.....	862
DÉCRET du 13 août 1892 réglant les conditions d'exécution de la loi du 20 juillet 1892....	862
INSTRUCTION n° 426. — Mise en activité, à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1892, du service des envois contre remboursement. Organisation, conditions de dépôt, de transmission, de livraison et de renvoi des sommes perçues.....	864
MODIFICATIONS apportées au service des recouvrements.....	875
CIRCULAIRE adressée aux directeurs départementaux, le 3 septembre 1892. — Remise aux adjudants de semaine, contre reçu, des avis D d'arrivée de mandats télégraphiques destinés à des militaires momentanément absents de la caserne.....	878
APUREMENT des bordereaux de valeurs à recouvrer comprenant des valeurs réexpédiées. — Rappel aux prescriptions de l'instruction n° 417.....	879

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES.  
— COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*DÉCRET du 16 août 1892 accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins en service dans les établissements du Bénin.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, provenant ou à l'adresse des militaires ou marins opérant dans les établissements du Bénin, sont admises à circuler par la poste en franchise.

ART. 2. — Les mandats dont le montant ne dépasse pas 50 francs adressés aux militaires ou marins désignés en l'article précédent, sont exempts du droit de poste de 1 p. o/o.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 16 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

*Loi du 20 juillet 1892 autorisant l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Le public est admis à expédier par tous les bureaux de poste de la France continentale, des îles du littoral, de la Corse et de l'Algérie et à destination de ces bureaux, des envois à livrer contre remboursement de leur valeur jusqu'à concurrence de 2,000 francs.

Ces envois peuvent contenir les objets de toute espèce admis à circuler par la poste, à l'exception des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 2. — Chaque envoi est passible de la taxe progressive, du droit fixe et du droit proportionnel applicables aux boîtes avec valeur déclarée, en vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 1892. Il donne lieu aux mêmes garanties de responsabilité que les objets de valeur déclarée (art. 3 de la loi du 4 juin 1859), l'Administration n'étant toutefois tenue à aucune indemnité en cas de détérioration.

La transmission à l'ayant droit du montant du remboursement et le retour à l'expéditeur de tout envoi qui n'aura pu être remis au destinataire seront respectivement soumis aux taxes et conditions prévues, pour les recouvrements, par les lois du 5 avril 1879, du 17 juillet 1880 et par l'article 29 de la loi du 26 janvier 1892.

ART. 3. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et, notamment, le maximum de poids et de dimension, la forme de la déclaration, le mode de confection des envois, ainsi que les règles relatives à leur dépôt et à leur distribution.

---

*DÉCRET du 13 août 1892 réglant les conditions d'exécution de la loi du 20 juillet 1892.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets confiés à la poste pour être livrés contre remboursement doivent porter en tête de la suscription la mention de la somme à payer par le destinataire énoncée en toutes lettres en francs et centimes.

ART. 2. — Ces objets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 500 gr. Ils ne peuvent avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 30 centimètres.

ART. 3. — Ils sont insérés dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes de toile ou fort papier constituant un emballage clos, suffisamment résistant pour les mettre à l'abri de toute perte ou détérioration. Ils sont scellés de cachets en cire fine de même couleur, avec empreinte portant un signe particulier à l'expéditeur. Le nombre des cachets doit être suffisant pour assurer l'inviolabilité du contenu.

Toutefois, les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or et d'argent sont toujours insérés dans des boîtes ficelées et cachetées.

ART. 4. — Il n'est pas admis d'envois dont le contenu serait de nature à salir ou à maculer les correspondances ou à blesser les agents.

ART. 5. — L'expéditeur consigne sur la suscription de l'envoi, la mention « Envoi contre remboursement de . . . . . » (somme en toutes lettres), il remplit un bordereau qui lui est remis gratuitement et sur lequel il fait la description de l'objet et reproduit le montant de la somme à payer par le destinataire. Ce bordereau est inséré par lui dans une enveloppe non affranchie qui lui est donnée gratuitement et qui est annexée à l'envoi jusqu'à l'arrivée de ce dernier au bureau de destination.

ART. 6. — Il est délivré à l'expéditeur un récépissé de dépôt.

Ce récépissé ne fera pas mention du poids qui ne sera pas constaté; mais il indiquera le montant de la somme à payer par le destinataire, le nombre des cachets, leur empreinte et la couleur de leur cire.

ART. 7. — Les envois contre remboursement refusés par les destinataires ou adressés à des personnes décédées, inconnues ou parties sans adresse, sont renvoyés aux expéditeurs dans les vingt-quatre heures.

Quant à ceux adressés à des destinataires momentanément absents, ils sont conservés au bureau pendant un délai de cinq jours, non compris le jour de leur arrivée.

ART. 8. — Les envois contre remboursement peuvent, à défaut du destinataire, être livrés, soit à un membre de sa famille, soit à une personne à ses gages (domestique, concierge, etc.), contre le paiement de la somme indiquée sur la suscription et contre émargement au carnet de distribution.

ART. 9. — Il ne sera fait qu'une seule présentation à domicile des envois contre remboursement.

Après cette présentation un avis sera laissé au domicile du destinataire l'informant que l'objet est tenu à sa disposition au bureau pendant un délai de cinq jours.

ART. 10. — L'Administration des postes et des télégraphes pourra ne faire remettre les objets à livrer contre remboursement que dans le cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer.

D'autre part, les envois contre remboursement seront conservés au bureau pour y être retirés par les destinataires toutes les fois que leur nombre, leur volume ou leur poids rendrait impossible leur transport par les facteurs. Dans ce cas, l'avis prévu par l'article précédent leur sera adressé aussitôt après l'arrivée des objets au bureau.

ART. 11. — Les envois contre remboursement dont le destinataire a changé de résidence, seront réexpédiés sur sa nouvelle demeure.

ART. 12. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 13 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

## INSTRUCTION N° 426.

*Mise en activité, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1892, du service des envois contre remboursement. Organisation, conditions de dépôt, de transmission, de livraison et de renvoi des sommes perçues.*

La loi du 20 juillet 1892, dont le texte est reproduit ci-dessus, autorise le public à se servir de l'intermédiaire du service des postes pour les envois d'objets qui ne doivent être livrés aux destinataires que contre remboursement de la somme indiquée sur la suscription. Le maximum de cette somme est fixé à 2,000 francs.

Les objets de toutes les catégories déjà admises dans le service pourront être expédiés contre remboursement, à l'exception toutefois des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

L'insertion, dans un envoi d'objets à livrer contre remboursement, d'une lettre ou d'une note ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, constituerait une contravention qui serait, par analogie avec les infractions au cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 (insertion de lettres dans les boîtes de valeurs déclarées), punissable des peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX.

Comme les paquets devront être présentés aux guichets des bureaux clos et cachetés, les agents n'auront à s'immiscer en rien dans leur fermeture; ils devront refuser de se prêter à toute constatation du contenu, soit au départ, soit à l'arrivée. Mais en cas de suspicion de fraude, les destinataires pourront être convoqués au bureau et la vérification du paquet aura lieu en leur présence.

Aux termes de la loi du 20 juillet 1892 (art. 2), l'Administration n'étant tenue à aucune indemnité en cas de détérioration des objets expédiés contre remboursement et, d'autre part, le décret (art. 3) stipulant que ces objets doivent être emballés d'une manière suffisante, les agents auxquels seront présentés des objets leur paraissant insuffisamment emballés, devront appeler sur ce point l'attention de l'expéditeur et, si celui-ci insiste, ils passeront outre à la réception du paquet, mais ils feront mention de cette circonstance en consignant sur le registre n° 510, au-dessous du nom de l'expéditeur, l'abréviation « **Emb. ins.** » (emballage insuffisant).

Toutefois, on devra refuser tout objet dont le contenu ne semblerait pas à l'abri de toute tentative de spoliation, soit par suite de l'insuffisance du nombre de cachets en cire fine, soit en raison de l'emplacement défectueux de ces cachets.

La taxe payable au départ pour les envois d'objets contre remboursement est semblable à celle fixée par la loi du 13 avril 1892 pour les valeurs déclarées en boîtes. Elle se compose :

- 1° D'un droit fixe de 25 centimes;
- 2° D'un droit proportionnel de 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes;
- 3° D'un droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 10 par 500 francs ou fraction de 500 francs de la somme à payer par le destinataire.

Les timbres-poste représentant cette taxe seront apposés sur les objets eux-mêmes.

Enfin, le maximum de poids des objets contre remboursement ne doit pas excéder 500 grammes et ils ne doivent pas avoir plus de 0 m. 30 sur chacune de leurs faces. Il est bien entendu que ces maxima s'appliquent aux boîtes contenant des bijoux et autres objets précieux, lorsque ces objets seront envoyés

contre remboursement; ce dernier mode d'envoi aura donc pour effet de leur imposer un maximum de poids (500 gr.) et un maximum de déclaration (2,000 fr.) que ne prévoit pas la loi du 13 avril 1892 pour les objets de l'espèce livrables aux destinataires sans remboursement.

#### Entrée dans le service.

Les objets à livrer contre remboursement pourront être adressés soit poste restante, soit à domicile.

Au moment de la présentation au guichet d'un objet contre remboursement, la déclaration de dépôt n° 1513 prévue par l'article 5 du décret du 13 août 1892 sera rapprochée de l'objet et, après concordance reconnue, insérée dans une enveloppe n° 820.

L'objet sera ensuite inscrit sur le registre n° 510 avec tous les détails que ce registre comporte.

L'enveloppe n° 820 sera annexée à l'objet qui sera lui-même revêtu d'une étiquette gommée n° 822 de couleur rouge (voir le modèle ci-après), sur laquelle on aura apposé, au préalable, le timbre à date du bureau, le numéro d'inscription de l'objet sur le registre n° 510 et enfin le nombre, la couleur et l'empreinte des cachets opérant la fermeture de l'objet contre remboursement.

Cet objet sera ensuite frappé du timbre « chargé » et revêtu des timbres-poste nécessaires pour en opérer l'affranchissement; ces figurines seront oblitérées par l'apposition du timbre à date.

#### Transmission.

Après leur entrée dans le service et dans tout le cours de leur transmission, les envois contre remboursement seront traités comme les chargements ordinaires.

Toutefois, pour l'expédition aux bureaux correspondants, la nature de ces chargements sera indiquée dans la colonne 7 (au lieu de la colonne 6) de la feuille n° 12 par l'abréviation « Rb » (Remboursement).

Si les objets expédiés contre remboursement étaient trop volumineux pour être insérés dans le paquet des chargements, ils formeraient un paquet spécial et cette circonstance serait indiquée sur la feuille n° 12 par l'abréviation « P. sp. Rb. » (Paquet spécial Remboursement.)

#### Réception.

A l'arrivée, les objets à livrer contre remboursement figureront, comme les chargements ordinaires, à l'entrée et à la sortie sur le registre n° 513.

Ils seront de même inscrits sur les carnets n° 759 des facteurs (ou de la poste restante). Quant à la décharge, elle sera, aux termes de l'article 8 du décret du 13 août 1892, régulièrement donnée par la signature (sur ce carnet n° 759), soit du destinataire, soit d'un membre de sa famille, soit même d'une personne à ses gages. La qualité de tout signataire autre que le destinataire sera mentionnée sur le carnet n° 759, au-dessus de la signature.

L'article 9 du décret précité dispose qu'il ne sera fait qu'une seule présentation à domicile des « envois contre remboursement » et qu'après cette présentation un avis n° 1490 bis (voir le modèle ci-après) sera laissé au destinataire pour l'informer que l'objet à lui adressé sera tenu à sa disposition, au bureau, pendant un délai de cinq jours, non compris le jour d'arrivée. Après ce délai, l'objet en question sera renvoyé à l'expéditeur (art. 7 du décret précité).

Les envois contre remboursement adressés « poste-restante » seront également

tenus à la disposition des destinataires pendant un délai de cinq jours pleins à l'expiration duquel ils seront renvoyés aux expéditeurs.

Les envois contre remboursement refusés par les destinataires ou adressés à des personnes décédées, inconnues ou parties sans adresse, seront renvoyés aux expéditeurs dans les vingt-quatre heures.

Enfin, l'article 10 de ce même décret laisse aux agents la faculté :

1° De conserver au bureau où ils devront être retirés par les destinataires prévenus « sans délai » de l'arrivée de ces objets au moyen de l'avis n° 1490 *bis*, les envois contre remboursement qui, en raison de leur nombre, de leur volume et de leur poids, ne pourraient être emportés par les facteurs ;

2° De ne faire présenter les envois contre remboursement qu'au cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer.

Cette latitude a pour but, ainsi que cela a été exposé à propos des valeurs à recouvrer (circulaire du 20 mai 1879 et instruction n° 407 (Bulletin mensuel de mai 1891), d'éviter que le nouveau service retarde et entrave la distribution à domicile.

A destination, la déclaration de dépôt sera extraite de l'enveloppe n° 820 et inscrite au registre n° 1489 comme une valeur à recouvrer ordinaire ; mais, pour distinguer les remboursements des recouvrements ordinaires, l'inscription des déclarations n° 1513 devra être précédée de la mention « **RB.** » portée en marge.

Pour établir la concordance, d'une part, entre les inscriptions au registre n° 1489 (bordereaux n° 1488 et déclarations de dépôt n° 1513) et, d'autre part, les chiffres portés (à l'entrée) au registre n° 513-1, il y aura lieu de faire figurer sur ce dernier registre, après chaque arrivée, le nombre des déclarations de dépôt n° 1513 accompagnant les objets contre remboursement. A cet effet, on portera dans la colonne 1 dudit registre n° 513-1, à la suite de la désignation de la dépêche, la mention « Déclarations de dépôt n° 1513 » et, dans la colonne 2, le nombre de ces déclarations.

Jusqu'à leur réimpression, les registres n° 513-1 seront complétés à la main (colonnes 2 et 7) par la mention « Déclarations n° 1513 ».

#### Réexpédition.

Si l'objet à livrer contre remboursement doit être réexpédié sur une autre destination, on indiquera dans la colonne d'observations du registre n° 1489 et au carnet n° 759, avec le motif de la réexpédition, la nouvelle destination donnée à cet objet. La déclaration de dépôt n° 1513 sera rectifiée par la substitution du nouveau bureau de destination à l'ancien et renfermée dans une nouvelle enveloppe n° 820 que l'on annexera de nouveau à l'objet. Ce dernier sera ensuite inscrit au carnet de réexpédition n° 759 et traité de la même manière que les chargements réexpédiés.

#### Règlement de compte avec l'expéditeur.

Les règles en vigueur pour la transmission et la remise au déposant du règlement de compte des valeurs recouvrées sont applicables, en tous points, à la transmission et à la remise à l'ayant droit du règlement de compte afférent aux encaissements provenant de la livraison aux destinataires des objets expédiés contre remboursement.

En conséquence, le montant de ces encaissements sera converti en un mandat de poste au profit de l'expéditeur de l'objet, après prélèvement des remises habituelles de 0 fr. 10 par 20 francs ou fraction de 20 francs, allouées au receveur

et aux facteurs, et sous déduction du droit légal de transmission perçu à raison de 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et de 1/2 p. 0/0 sur le surplus de la somme convertie en mandat.

Chaque livraison d'objet expédié contre remboursement donnera lieu à un règlement particulier, quand bien même plusieurs livraisons de cette nature seraient effectuées le même jour, pour le compte d'un seul expéditeur. Les receveurs auront soin d'établir soigneusement le décompte des opérations au verso de la déclaration de dépôt qui sera renvoyée avec le mandat à l'expéditeur, sous enveloppe n° 1494, dans la forme ordinaire.

Quant aux envois contre remboursement qui n'ont pu être livrés pour une des causes spécifiées à l'article 7 du décret précité (refus, destinataire décédé, inconnu, parti sans adresse), ils seront renvoyés immédiatement à l'expéditeur, au même titre que des chargements ordinaires, après avoir été revêtus de l'empreinte très nette du timbre « **Retour à l'expéditeur** » et frappés du timbre **T**. La déclaration de dépôt n° 1513, qui accompagnait chaque objet, sera elle-même placée sous cet objet et enliassée avec lui par un simple croisé de ficelle.

Tout envoi contre remboursement retourné à l'expéditeur pour cause de refus d'en prendre livraison par le destinataire et revêtu, par suite, de l'étiquette « Refusé » ainsi que de l'empreinte du timbre T, ne sera distribué que contre paiement de la taxe de 0 fr. 10 dont il est passible, en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1892 et de l'article 2 de la loi du 20 juillet suivant. Cette taxe sera représentée par un chiffre-taxe de pareille somme apposé sur l'objet lui-même par les soins du receveur du bureau d'arrivée.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

---



N° 1513.

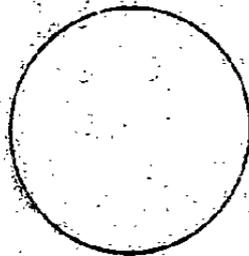
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVIS.

La présente déclaration doit être remise à découvert au guichet du bureau de poste en même temps que l'objet tout emballé dont l'expédition est faite contre remboursement.

Tout envoi expédié contre remboursement et qui n'a pu être remis au destinataire est passible d'une taxe fixe de 10 centimes. (Art. 2 de la loi du 20 juillet 1892.)

Timbre à date  
du bureau de dépôt



RECTO.

DÉCLARATION DE DÉPÔT

d'un objet expédié contre remboursement

de la somme de

(en toutes lettres)

adressé à M.

par M.

transmis à

département d

à

à qui le règlement de compte devra être

rue

n°

A

le

189 .

(Signature de l'expéditeur.)

Vu :

CERTIFIÉ conforme avec le montant de la valeur  
déclarée sur l'envoi.

Le Receveur du bureau de dépôt,

VERSO.

RÈGLEMENT DE COMPTE.

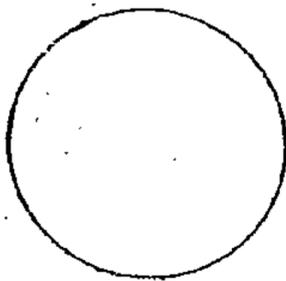
Le destinataire a pris livraison <sup>(1)</sup> ou a refusé de prendre livraison <sup>(1)</sup> de l'envoi auquel était jointe la présente déclaration.

Le montant de l'encaissement, soit  
est représenté sous déduction des frais ci-après détaillés, par le mandat de poste ci-inclus :

Rémunération du receveur <sup>(2)</sup>.....  
Rémunération du facteur <sup>(2)</sup>.....  
Droit proportionnel <sup>(3)</sup>.....  
Mandat de poste .....

TOTAL ÉGAL au montant de l'encaissement ...

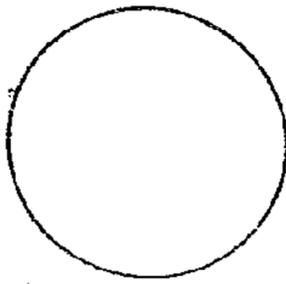
Timber à date.



(1) Biffer l'une ou l'autre de ces indications, suivant le cas.

(2) 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans que la rémunération puisse dépasser 25 centimes.

(3) 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et 1/2 p. 0/0 sur le surplus de la somme encaissée, déduction faite des remises allouées au receveur et au facteur.

N° 822.	<b>Contre remboursement.</b>		
Timbre à date.	<b>Chargé.</b>		
	N° _____		
<b>Cachets.</b>			
Nombre.	Couleur.	Empreinte.	

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

N° 820.

*Envoi contre remboursement*

pour le bureau d

Département d

Destinataire : M.

demeurant à

N° 1490 bis.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

A

, le

189

DÉPARTEMENT

BUREAU

M

est informé que l'Administration des postes a fait présenter aujourd'hui à son domicile un objet à livrer contre remboursement de la somme de

confié au service par M.

demeurant à

Cet objet sera conservé pendant cinq jours en instance au bureau désigné ci-contre où M. pourra le retirer ou le faire retirer contre paiement de sa valeur par un membre de sa famille ou une personne à ses gages (domestique, concierge, etc.). Passé ce délai, l'objet sera retourné à l'expéditeur.



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

*Modifications apportées au service des recouvrements.*

A partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, les valeurs à recouvrer ne seront plus inscrites sur le carnet n° 759-1 mais sur un bordereau n° 823 spécial à chaque facteur et dont le modèle est donné ci-après.

Toutes les valeurs (y compris les remboursements) remises à un facteur ou au guichet de la poste restante pour en opérer le recouvrement seront inscrites nominativement sur ce bordereau n° 823 (colonnes 2, 3 et 4). Au moment de la sortie des facteurs, les totaux de chacun de ces bordereaux n° 823 seront reportés sur un bulletin récapitulatif journalier n° 824 (colonnes 1, 2 et 3) de nouvelle création et dont le modèle est donné ci-après. C'est également sur ce bulletin récapitulatif n° 824 (colonne 4), que les facteurs ou les préposés de la poste restante donneront reçu en bloc des recouvrements qu'ils auront à effectuer.

A leur retour, les facteurs rempliront les colonnes 5 et 6 de leur bordereau n° 823 et remettront à l'agent chargé de les recevoir le montant des recouvrements effectués et les valeurs non recouvrées. Cet agent donnera décharge aux facteurs des sommes versées et des valeurs rendues (impayées) en apposant sa signature au bas du bordereau; il remplira les colonnes correspondantes (n° 5 à 8) du bulletin récapitulatif n° 824.

Si un débiteur, absent lorsque le facteur s'est présenté à son domicile, paye la valeur au guichet, le préposé l'inscrit sur le bordereau n° 823 de la poste restante.

En raison de cette éventualité, il ne sera établi quotidiennement qu'un seul bordereau n° 823 pour la « poste restante », bordereau sur lequel les recouvrements à effectuer au guichet seront inscrits au fur et à mesure de leur réception. D'où il suit que les totaux de ce bordereau ne pourront être arrêtés qu'en fin de journée et que ce n'est également qu'en fin de journée que ces totaux pourront être portés sur le bulletin récapitulatif n° 824.

La seule inscription d'une valeur sur le bordereau n° 823 du guichet équivaudra à une prise en charge.

Les totaux généraux du bulletin récapitulatif n° 824 donneront quotidiennement le résultat des opérations de la journée.

Comme conséquence de cette modification le carnet n° 759-1 restera exclusivement affecté à la livraison des enveloppes n° 1494; il sera par suite modifié conformément à cette indication lors de sa réimpression.

Les agents sont expressément invités à apporter tous leurs soins et toute leur attention dans l'application des nouvelles mesures relatives au service des recouvrements.

N° 823.

BUREAU d \_\_\_\_\_

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DISTRIBUTION DU \_\_\_\_\_

189 .

Facteur \* \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_

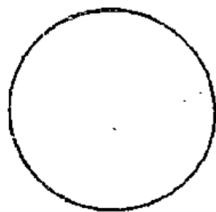
*BORDEREAU des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO d'inscrip- tion des valeurs au registre 1489.	NOMS  des DÉBITEURS.	MONTANT  des VALEURS.	MONTANT DES VALEURS		MOTIF  du NON RECouvreMENT.
				recouvrées.	non recouvrées.	
1	2	3	4	5	6	7
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
		TOTALS ...				
A verser par le facteur.....						

*(Signature du receveur  
donnant décharge au facteur.)*

\* ... de ville, boîtier, local, rural.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.



*BULLETIN RÉCAPITULATIF des valeurs à recouvrer  
et des envois contre remboursement.*

NUMÉROS des facteurs.	VALEURS à RECOURER.		ÉMARGEMENT.	VALEURS RECOURÉES.		VALEURS NON RECOURÉES.		OBSERVATIONS.
	Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			1 <sup>re</sup> DISTRIBUTION.					
			2 <sup>e</sup> DISTRIBUTION.					
			3 <sup>e</sup> DISTRIBUTION.					
TOTAUX général								

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Circulaire adressée aux Directeurs départementaux, le 3 septembre 1892.*

---

Remise aux adjudants de semaine, contre reçu, des avis D d'arrivée de mandats télégraphiques destinés à des militaires momentanément absents de la caserne.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, des mandats télégraphiques restent assez fréquemment impayés par suite de la non-réception des avis de dépôt laissés en remplacement des avis d'arrivée modèle D, en cas d'absence momentanée des bénéficiaires.

En vue de mettre fin à cette situation, M. le Ministre de la guerre vient de décider, sur ma proposition, que les adjudants de semaine seront, désormais, chargés de recevoir, contre reçu, les avis D d'arrivée pour tout militaire qui ne se trouverait pas présent à la caserne au moment où le facteur s'y présente.

Cette décision a fait l'objet d'une notification au *Bulletin officiel* du Ministère de la guerre (partie réglementaire) dont la teneur suit :

« Paris, le 20 août 1892.

« Actuellement, les militaires destinataires de mandats télégraphiques sont informés de l'arrivée des fonds qui leur ont été adressés, par un avis spécial qui doit leur être remis personnellement contre un récépissé.

« Or, il arrive souvent que les destinataires se trouvent momentanément absents, lorsque les facteurs du télégraphe se présentent dans les casernes pour distribuer les avis d'arrivée des mandats dont il s'agit, et, par suite, ces avis ne parviennent pas toujours en temps utile aux intéressés.

« Pour remédier à cet état de choses, le Ministre de la guerre décide, d'accord avec son Collègue du Commerce et de l'Industrie (Direction générale des Postes et des Télégraphes), et d'après le résultat d'expériences faites dans différents corps qu'à l'avenir les adjudants de semaine seront chargés de recevoir, contre décharge, pour les remettre d'urgence aux intéressés, les avis destinés à informer des militaires momentanément absents, de l'arrivée des mandats télégraphiques émis à leur profit.

« Afin d'assurer le fonctionnement de ce service dans de bonnes conditions, l'adjudant de semaine sera tenu d'enregistrer les avis d'arrivée de mandats télégraphiques sur un carnet spécial de la forme ci-contre :

DATE de LA REMISE à l'adjudant de semaine des mandats télé- graphiques.		SIGNATURES		DÉSIGNATION DU DESTINATAIRE.			REMISE au DESTINA- TAIRE.		ÉMAR- GEMENT du DESTINA- TAIRE.	VISA de l'ADJU- DANT- MAJOR de semaine.	OBSERVATIONS.
Jour.	Heure.	du fac- teur.	de l'adju- dant de semaine	N°.		Num. et prénom.	Grade.	Jour.			
				Bataillon ou escadron.	Compagnie, batterie ou section.						

« Le Ministre de la guerre,

« C. DE FREYCINET. »

Vous voudrez bien transmettre les instructions nécessaires aux receveurs des villes de garnison de votre département pour la mise à exécution de ladite mesure.

Il est bien entendu que la remise de l'avis D par le facteur du télégraphe doit être faite avant tout au militaire intéressé et que *ce n'est qu'en cas où ce dernier se trouverait absent de la caserne* que la livraison dudit avis aurait lieu entre les mains de l'adjudant de semaine du quartier.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Apurement des bordereaux de valeurs à recouvrer comprenant des valeurs réexpédiées.  
Rappel aux prescriptions des instructions n°s 348 et 417.*

L'Administration est informée que certains expéditeurs de valeurs à recouvrer sollicitent les bureaux par notes jointes au bordereau ou par des lettres qu'ils adressent aux receveurs, de ne pas faire à leurs envois l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 5 mars dernier qui a réglé le mode de liquidation des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont un ou plusieurs ont changé de résidence.

Ces expéditeurs dispensent les-receveurs d'effectuer la réexpédition des valeurs qu'ils leur transmettent ou bien ils leur demandent d'apurer les bordereaux d'envois en deux fois, l'une comprenant les valeurs recouvrables par leur propre bureau, l'autre afférente aux valeurs réexpédiées. Pour donner plus de poids à leurs sollicitations, ils insinuent dans leurs notes ou lettres qu'ils ont déjà reçu satisfaction dans la plupart des bureaux.

Il est rappelé aux agents qu'aux termes du paragraphe 26 de l'instruction n° 348 (Bull. mens. n° 12 de décembre 1886), ils ne doivent tenir aucun compte des lettres, notes ou pièces de quelque nature qu'elles soient, jointes ou se rapportant aux valeurs à recouvrer qui parviennent à leur bureau.

En conséquence, les receveurs sont expressément invités à toujours se conformer strictement aux prescriptions formelles de l'instruction n° 417 (Bull. mens. n° 2 supp. de février 1892) et, par suite, à ne se prêter, sous aucun prétexte, à une dérogation quelconque au mode de liquidation des valeurs réexpédiées, déterminé par le titre II de cette instruction.